Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2022

conformément à l'article 28.2 des Règlements administratifs

Rapport adopté par le Comité d'éthique le 10 janvier 2023

Sommaire :

1. Fonctionnement du Comité d'éthique 2
2. Saisines du Comité d'éthique 4
3. Travaux du Comité d'éthique 7
   3.1. Travaux relatifs à la mise en œuvre de la loi du 2 mars 2022 et à l'entrée en vigueur d'une nouvelle Charte d'éthique et de déontologie du sport français (Charte du CNOSF) 7
   3.2. Travaux relatifs à la promotion des Principes de la Charte d'éthique 10

ANNEXE 1 : COMMUNIQUÉS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE 13
ANNEXE 2 : RÉSUMÉ DES AVIS RENDUS EN 2021 PAR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE 14
ANNEXE 3 : TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTHIQUE 17

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – **www.fft.fr/ethique**

1. Fonctionnement du Comité d'éthique

- **Composition**

Quatre membres du Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») avaient été désignés par le Comité exécutif de la FFT (ComEx) le 13 avril 2021 (validation par l'Assemblée générale de la FFT le 11 décembre 2021). Deux nouveaux membres ont été désignés par le ComEx, le 16 décembre 2021 : Olivia Fery et Quentin Reynaud. Leur désignation a été validée par l'Assemblée générale le 2 avril 2022.

La composition du Comité est la suivante :

Laurent Binet – Écrivain

Audrey Darsonville – Professeure de droit privé et de sciences criminelles

Olivia Fery – Ancienne joueuse professionnelle, ingénieur en télécommunications

Franck Latty – Professeur de droit public, membre du Tribunal arbitral du sport, membre de la Conférence des conciliateurs et de la Chambre arbitrale du CNOSF

Edith Merle – Ancienne juriste d'entreprise, président de chambre honoraire du tribunal de commerce de Paris

Quentin Reynaud – Réalisateur pour le cinéma, architecte diplômé par le gouvernement

Lors de la première réunion du Comité d'éthique suivant la désignation des deux nouveaux membres, le 4 février 2022, Franck Latty a été nommé président par les membres du Comité d'éthique, conformément à l'article 28.1 des Règlements administratifs de la FFT (cinq voix pour, F. Latty s'abstenant).

Les deux nouvelles désignations répondent au souhait du Comité émis dans son rapport annuel 2021 de bénéficier d'une composition plus équilibrée en termes de profils professionnels.

Il est à noter que toutes les décisions du Comité ont jusqu'à présent été adoptées de manière consensuelle.

Depuis le 1er juillet 2021, le Comité d'éthique est assisté d'un secrétaire à mi-temps, d'abord stagiaire à la FFT puis doctorant bénéficiaire d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

- **Réunions du Comité**

Au cours de l'année 2022, le Comité s'est réuni à six reprises (réunions des 4 février – en visioconférence –, 25 mars, 24 mai, 22 septembre, 1er décembre et 12 décembre 2022 – en hybride). Un compte-rendu à usage interne est établi à l'issue de chaque réunion. Un contact quasi constant est maintenu entre les réunions par le biais d'échanges électroniques entre les membres du Comité.

Les réunions du Comité sont occasionnellement l'occasion de rencontrer des élus ou salariés de la FFT pour discuter de questions éthiques en lien avec leurs missions. En 2022, le Comité a ainsi échangé avec Dominique Decoux, Vice-Présidente référente pour l'éthique et l'intégrité sportive, le

24 mai 2022 ; Amélie Mauresmo, directrice du Tournoi de Roland Garros, le 1er décembre 2022 ; et Ophélie Soudre, Déléguée intégrité sportive, le 12 décembre 2022, après un premier échange en ligne, le 4 février 2022.

- **Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur à jour est librement accessible sur la page web du Comité d'éthique sur le site de la FFT. Le Comité rappelle l'importance de le lire préalablement à toute saisine, afin de respecter les conditions de recevabilité (article 5 du Règlement intérieur). Le texte n'a pas connu de modification en 2022, mais fera l'objet d'une révision en 2023 pour tirer les conséquences de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et des modifications annoncées des Statuts et des Règlements administratifs de la FFT.

- **Page web du Comité d'éthique sur le site internet de la FFT**

Le Comité d'éthique bénéficie d'une page consacrée sur le site de la FFT, dont il décide du contenu (www.fft.fr/ethique). Le Comité utilise cet outil pour donner la plus grande transparence à ses activités. Outre la Charte d'éthique et le Règlement intérieur du Comité, les rapports annuels d'activité ainsi que les avis ou communiqués sont mis en ligne, moyennant une anonymisation des protagonistes des affaires dont le Comité est saisi, sauf lorsque sont en cause des événements ayant déjà fait l'objet d'une certaine publicité, ou lorsque le Comité estime pertinent de ne pas masquer l'identité des protagonistes, notamment pour des motifs d'intérêt général.

Certains avis rendus par le Comité ne sont pas publiés dans leur intégralité parce qu'ils contiennent des informations personnelles ou confidentielles. Dans ce cas, le Comité publie un communiqué faisant état de ses principales conclusions.

Par ailleurs, le Comité d'éthique est conscient que la mise en ligne de ses avis sur le site internet de la FFT, à plus forte raison lorsque l'identité des protagonistes est apparente ou peut être aisément devinée, est de nature à dissuader des demandes de consultation effectuées de bonne foi à titre préventif. Aussi ses membres ont-ils acté lors de leur réunion du 25 mars 2022 que des demandes de consultation concernant des situations personnelles de conflits d'intérêts sont susceptibles de rester confidentielles à la demande de la personne à l'origine de la saisine.

Le Comité d'éthique entend mener une réflexion sur l'anonymisation après un certain délai des avis publiés (lorsque le nom des protagonistes est apparent), ce afin d'assurer le « droit à l'oubli » des personnes concernées.

En 2022, le Comité a ajouté une rubrique « Ressources » sur sa page, contenant les documents visant à promouvoir les Principes de la Charte d'éthique (Guide sur les conflits d'intérêts ; Principes pour un usage éthique des réseaux sociaux – voir *infra*).

2. Saisines du Comité d'éthique

Depuis la publication du précédent rapport d'activité, le Comité d'éthique a été saisi à une vingtaine de reprises, par courrier électronique dans la totalité des cas (ne sont pas pris en compte les messages dont le Comité est seulement placé en copie, à titre informatif ou pour exercer une pression sur le destinataire principal). Ce chiffre est constant par rapport à l'an dernier. En revanche, le nombre de saisines menant à un avis par le Comité a diminué : cinq avis ont été rendus en 2022.

- **Saisines relatives à des questions de conflits d'intérêts**

De manière constante depuis plusieurs années maintenant, une partie importante de l'activité du Comité porte sur des questions de conflit d'intérêts. Afin de faciliter la compréhension de ces questions, le Comité d'éthique a élaboré un document de synthèse des principes de la Charte d'éthique relatifs à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts, intitulé « Guide – conflits d'intérêts » (voir *infra* les travaux du Comité d'éthique).

- **Saisines consultatives**

Le Comité remarque une augmentation des saisines à titre consultatif, ayant pour objet d'apporter un éclairage éthique sur une situation donnée. Cette pratique est à encourager dans la mesure où, parallèlement à l'examen des réclamations, le rôle du Comité d'accompagner les acteurs du tennis dans la meilleure prise en compte possible des principes éthiques, déontologiques, et de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de tout ordre, sur un sujet ponctuel ou sur le long terme.

- **Saisines d'office**

En vertu de l'article 28.3 des Règlements administratifs, le Comité d'éthique peut se saisir d'office. Le Comité avait usé de cette faculté pour la première fois en 2021, à plusieurs reprises. En 2022, le Comité d'éthique s'est saisi d'office à une seule occasion : au sujet des « *night sessions* » de Roland-Garros, après avoir reçu un message de protestation qui ne répondait pas aux critères de recevabilité de l'article 5 du Règlement intérieur.

- **Liste des avis du Comité d'éthique rendus au cours de l'année 2022** (avis ou communiqués disponibles sur www.fft.fr/ethique ; résumés reproduits en Annexe 2 du présent rapport) :

- Avis 2022/C/33 du 2 mars 2022, *Charte éthique du fonds de dotation FFT* (consultation du Comité d'éthique sur l'adoption d'une charte éthique par le fonds de dotation de la FFT « Terre d'impact »)
- Avis 2022/C/34 du 28 avril 2022*, Contrat de prestation de services entre la FFT et Femix'Sports* (consultation du Comité d'éthique au sujet d'éventuels conflits d'intérêts et des moyens de les traiter)
- Avis 2022/C/35 du 28 juin 2022, *M. X* (consultation relative à d'éventuels conflits d'intérêts – avis confidentiel à la demande de l'auteur de la saisine)
- Avis 2022/R/36 du 15 décembre 2022, *Combé c. Christon et Forbin* (comportements au sein du comité de direction de la Ligue de Guadeloupe de tennis)

- Avis 2022/O/37 du 20 décembre 2022, *Sessions de soirée de Roland-Garros* (enjeux éthiques liés aux sessions de soirée de Roland-Garros 2022)

➢ **Rejets pour incompétence**

Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « *veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre* » (article 28 des Règlements administratifs de la FFT). A ce titre, il ne lui revient pas de statuer sur la légalité des situations qui lui sont présentées ni de se substituer aux organes disciplinaires de la FFT.

Le Comité a rejeté pour incompétence les saisines suivantes :

- Saisine du 10 avril 2022, concernant la régularité de l'élection d'un comité directeur d'un club et le respect des règlements de l'association (incompétence en raison de l'absence de caractérisation d'un potentiel manquement à l'éthique distinct d'un manquement aux règlements de l'association)
- Saisine du 14 juin 2022, concernant un litige entre les anciens et nouveaux dirigeants d'un club (incompétence car la question, de nature essentiellement juridique, échappe au champ de compétence du Comité d'éthique)
- Saisine du 16 juin 2022, concernant un litige entre un joueur et un juge-arbitre lors d'un tournoi (incompétence en raison de l'absence de caractérisation d'un potentiel manquement à l'éthique distinct d'un manquement aux règlements disciplinaires)
- Saisine du 4 juillet 2022, concernant un possible manquement au Règlement général sur la protection des données (incompétence, mais le Comité a saisi le délégué à protection des données de la FFT ; puis le Comité a estimé que les mesures prises par la FFT étaient suffisantes pour conclure qu'elle avait agi conformément à la charte d'éthique)

➢ **Rejets pour irrecevabilité**

Même si une question entre à première vue dans son champ de compétence, le Comité d'éthique rejette les réclamations qui ne remplissent pas les conditions permettant l'examen des demandes, notamment lorsqu'elles sont insuffisamment étayées ou ne franchissent pas un certain seuil de gravité.

Depuis le 11 décembre 2021, les rejets pour irrecevabilité ont concerné les saisines suivantes :

- Saisine du 11 décembre 2021, concernant la différence de traitement entre les adhérents licenciés et les adhérents non licenciés pour la réservation des courts d'un club de tennis (irrecevable en raison du caractère non suffisamment étayé de la saisine et du caractère non-discriminatoire de la différence de traitement alléguée)
- Saisine du 16 janvier 2022, concernant la nécessité d'appliquer le « pass vaccinal » (irrecevable en raison du caractère insuffisamment étayé de la saisine et incompétence du Comité en tout état de cause ; le message a néanmoins été transmis pour information aux instances dirigeantes de la FFT)

- Saisine du 26 janvier 2022, concernant la diffusion d'un message à objet électoral en amont des élections du comité directeur d'un club (irrecevable en raison du caractère insuffisamment étayé de la saisine)
- Saisine du 17 avril 2022, concernant l'attitude d'Alexander Zverev à Acapulco (irrecevabilité en raison du caractère insuffisamment étayé de la réclamation ; incompétence en tout état de cause du Comité concernant le comportement d'un joueur étranger dans un tournoi à l'étranger)
- Saisine du 16 mai 2022, concernant les modalités de participation au tournoi de qualification pour les championnats de France 55+ de Nouvelle Aquitaine (irrecevabilité de la saisine en raison de l'absence à première vue de question éthique suffisamment caractérisée, mais transmission à l'élu référent de la FFT pour informer la commission Seniors plus de la FFTde la teneur du message)
- Saisine du 27 mai 2022, concernant les droits liés à l'accréditation d'un élu de la Fédération internationale de tennis pour le tournoi de Roland-Garros (irrecevable car sans objet, l'élu en question ayant obtenu satisfaction, après la saisine du Comité et les mesures d'urgence recommandées par le Président du Comité d'éthique)
- Saisine du 1er juin 2022, concernant la diffusion de Roland-Garros 2022 sur une plateforme payante (irrecevabilité pour non-respect des conditions de saisine du Comité ; saisine d'office du Comité d'éthique)
- Saisine du 8 juillet 2022, concernant un litige entre un club et le père d'une jeune joueuse du club (irrecevable en raison du caractère insuffisamment étayé de la saisine, incompétence en tout état de cause en raison du caractère essentiellement juridique de la question)
- Saisine du 29 août 2022, concernant la classification des tournois et des championnats individuels et l'harmonisation entre les comités départementaux de tennis en ce qui concerne l'attribution des points bonus liés aux victoires en championnats individuels pour les joueurs de 11 ans (irrecevabilité, la question ne soulevant pas une question d'une gravité justifiant un avis du Comité d'éthique – ce dernier a néanmoins transmis l'information aux autorités compétentes pour une meilleure harmonisation à l'avenir)
- Saisine du 30 septembre 2022, concernant des « doutes sur la probité » d'un site internet ayant pour objet la promotion d'une joueuse de tennis (irrecevable en raison du caractère insuffisamment étayé de la saisine)

➢ **Suivi des avis**

Le Comité d'éthique s'efforce d'assurer le suivi des avis qu'il rend. Il demeure néanmoins souvent tributaire des informations qui lui sont communiquées par les destinataires des avis.

3. Travaux du Comité d'éthique

3.1. Travaux relatifs à la mise en œuvre de la loi du 2 mars 2022 et à l'entrée en vigueur d'une nouvelle Charte d'éthique et de déontologie du sport français (Charte du CNOSF)

- **Loi du 2 mars 2022 *visant à démocratiser le sport en France***

La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 *visant à démocratiser le sport en France*[1] a modifié l'article L. 131-15-1 du code du sport relatif aux comités d'éthique des fédérations sportives. Il est désormais rédigé de la manière suivante (les **caractères gras** indiquent les ajouts de la loi du 2 mars 2022) :

> Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.
>
> Elles instituent en leur sein un comité d'éthique, **dont elles garantissent l'indépendance**. Ce comité veille à l'application de la charte mentionnée au premier alinéa du présent article ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.
>
> **Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts**.

Deux modifications sont à prendre en compte :

1) *Renforcement de l'indépendance des comités d'éthique*

Alors que jusqu'au 3 mars 2022, l'article L. 131-15-1 du code du sport prévoyait que les fédérations délégataires « instituent en leur sein un comité *doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant* », il dispose désormais que « les fédérations délégataires instituent en leur sein un comité d'éthique, **dont elles garantissent l'indépendance** ». Cette disposition renforce l'indépendance des comités d'éthique, puisqu'elle impose à la FFT une obligation de résultat en la matière. La garantie de l'indépendance du Comité d'éthique passe par des mesures statutaires ou réglementaires concernant le mandat, les fonctions et les moyens du Comité d'éthique ; elle implique aussi des comportements de la part des élus fédéraux ou des salariés, notamment l'absence de toute pression sur les membres du Comité d'éthique.

[1] Lien vers le texte de la loi

Le Comité a formulé une proposition de modification de l'article 31 bis des Statuts de la FFT, annexée au présent rapport, qui enregistre l'évolution de l'article L. 131-15-1 du code du sport en en reprenant les termes.

En l'état, le Comité d'éthique de la FFT considère que la Fédération satisfait à son obligation de garantir l'indépendance de son Comité d'éthique. Une telle indépendance résulte de la combinaison de divers facteurs, dont les règles d'incompatibilité figurant à l'article 28 des Règlements administratifs, le choix des personnes désignées, l'absence de toute pression exercée à l'égard du Comité, la transparence des activités du Comité (publication des avis notamment) et la maîtrise qu'il a du contenu de sa page internet sur le site de la FFT, la présentation d'un rapport annuel à l'Assemblée générale, les moyens humains dont il dispose avec un secrétaire à mi-temps sous le régime CIFRE etc. Le Comité a néanmoins formulé dans un Communiqué du 3 juillet 2020 des propositions en faveur de plus amples garanties de son indépendance, notamment la décorrélation de la désignation de ses membres des élections des instances dirigeantes de la FFT. La réforme de la gouvernance de la FFT devrait être l'occasion de prôner leur mise en œuvre.

2) *Renforcement du rôle du Comité d'éthique en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts*

En vertu du troisième alinéa du nouvel article L. 131-15-1 du code du sport, il revient au Comité d'éthique de dresser la liste des personnes soumises à une obligation de déclaration d'intérêts.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi, le Comité a été le destinataire, à sa demande, des déclarations déjà faites pour l'année 2022 au sein de la FFT en vertu des dispositifs de déclaration d'intérêts déjà en place. Le Comité s'est ensuite coordonné avec la Direction Juridique et Intégrité afin de mettre en œuvre la nouvelle disposition législative, notamment en déterminant la liste des personnes soumises à une obligation d'intérêts.

En collaboration avec la Direction Juridique et Intégrité, le Comité a mis en place un système de télédéclaration annuelle. Il a également déterminé la liste des personnes concernée, qui sera communiquée aux intéressés et publiée sur la page internet du Comité d'éthique courant janvier.

- **Adoption d'une nouvelle Charte d'éthique et de déontologie du sport français (Charte du CNOSF) et proposition de révision de la Charte d'éthique de la FFT**

Le Comité d'éthique avait déjà envisagé de proposer à l'Assemblée générale une révision de la Charte d'éthique, de déontologie et de traitement des conflits d'intérêts de la FFT. Son rapport annuel 2021 note :

> « Le Comité d'éthique s'est penché sur l'opportunité de proposer à l'Assemblée générale de modifier la Charte d'éthique, de déontologie et de traitement des conflits d'intérêts de la FFT, notamment pour ajouter des points concernant la bonne gouvernance, la scolarisation des jeunes sportifs, la lutte contre le harcèlement, les abus d'autorité, les abus sexuels.
>
> Il a finalement jugé préférable d'attendre l'issue des travaux menés au sein du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) en vue d'une réforme de sa Charte d'éthique et de déontologie qui comporte des principes auxquels

la Charte d'éthique de la FFT se doit d'être conforme. Le Comité d'éthique de la FFT a d'ailleurs été consulté dans le cadre de ces travaux et a transmis au CNOSF des éléments tirés de son expérience. »[2]

La nouvelle Charte d'éthique et de déontologie du sport français (la Charte d'éthique du CNOSF) a été adoptée le 23 mai 2022. Le Comité d'éthique a discuté lors de sa réunion du 26 septembre 2022 des éventuelles modifications à apporter à la Charte d'éthique de la FFT afin qu'elle demeure « conforme aux principes »[3] de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français. Le Comité a conclu à la conformité en l'état de la Charte d'éthique de la FFT. Sur le point particulier de l'ajout du « respect des principes républicains dans le domaine du sport », le compte-rendu de la réunion du 26 septembre 2022 expose l'avis du Comité :

> L'article L.141-3 du code du sport prévoit que « *[l]e Comité national olympique et sportif français veille au respect de l'éthique et de la déontologie du sport définies dans une charte établie par lui* ». La loi du 24 août 2021 a créé un article L. 141-3-1 selon lequel « *[l]e Comité national olympique et sportif français établit une charte du respect des principes de la République dans le domaine du sport* ». Si la loi distingue ainsi la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF et la Charte du respect des principes républicains dans le sport, il se trouve que le CNOSF a fait le choix d'inclure dans sa nouvelle Charte d'éthique et de déontologie un article sur le respect des principes républicains.
>
> Toutefois, le Comité ne s'estime pas lié par ce choix, l'article L.131-15-1 du code du sport impliquant seulement que la charte de la FFT soit « conforme » à la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF visée à l'article 141-3 (et non à celle de l'article L. 141-3-1). Le Comité doute de l'intérêt d'intégrer les « principes républicains » à la Charte d'éthique de la FFT, d'autant qu'ils sont déjà intégrés au dispositif règlementaire applicable à la FFT, de ses organes déconcentrés et des clubs de la FFT, à travers la signature du contrat d'engagement républicain, et figurent, en tout état de cause, dans la loi française[4].

Sur les autres principes :

> Les membres du Comité décident de proposer au Comité exécutif des modifications de la Charte d'éthique concernant les principes de bonne gouvernance, les risques d'emprise et de harcèlement sur les jeunes joueurs ainsi que la responsabilité de leur entourage sur ces risques[5].

Ainsi, sur la base des recommandations du Comité dans ses rapports annuels 2020 et 2021, dans ses avis 2020/R/16, 2020/R/17 et 2021/C/27, et suite à la révision de la Charte d'éthique du CNOSF en mai 2022, le Comité d'éthique propose une légère révision de la Charte d'éthique de la FFT concernant :

1) Les principes de bonne gouvernance ;
2) Les principes concernant les abus d'autorité et le harcèlement, ainsi que la scolarisation des jeunes champions ;
3) Les principes applicables à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts.

Les propositions du Comité sont annexées au présent rapport.

---

[2] Rapport annuel du Comité d'éthique 2021, p. 11.
[3] Article L. 131-15-1 du code du sport « *Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3* ».
[4] Compte-rendu de la réunion du 22 septembre 2022, p. 2.
[5] *Idem*.

3.2. Travaux relatifs à la promotion des Principes de la Charte d'éthique

En 2021 comme en 2020, le Comité d'éthique regrettait l'impact négatif du nombre conséquent de saisines dont il était destinataire sur l'aboutissement ou la conduite d'autres travaux. En 2022, si le nombre de saisines est resté constant, le nombre d'avis rendus a significativement diminué, ce qui a permis au Comité de mener des travaux plus approfondis de promotion de l'éthique dans le tennis.

- **Travaux sur l'usage éthique des réseaux sociaux**

Le Comité d'éthique a eu à traiter à plusieurs reprises, notamment dans le cadre de saisines, des questions liées au comportement de licenciés sur les réseaux sociaux. Une réflexion a donc été entreprise sur le type d'action qu'il était possible de mener pour promouvoir un usage éthique de ces réseaux.

En 2021, le Comité a élaboré une série de principes concis et clairs (*Les six principes pour un usage éthique des réseaux sociaux*) à des fins de diffusion large auprès de tous les acteurs du tennis (les licenciés et les usagers des réseaux sociaux en premier lieu). En 2022, le service communication de la FFT, que le Comité remercie, a produit deux documents :

- Une affiche de présentation des Six principes. Son contenu léger a pour objectif d'attirer l'œil ; elle contient un QR code dirigeant vers l'affiche explicative ;
- Une affiche explicative détaillant les six principes, avec redirection vers des sites spécialisés (signalement des abus et accompagnement des victimes) via hypertexte et QR codes.

L'affiche de présentation sera envoyée en janvier à l'ensemble des clubs, comités départementaux et ligues de la FFT. **Le Comité insiste pour que ces principes soient aussi diffusés via les comptes de réseaux sociaux de la FFT, sans quoi ils risquent de manquer leur cible**.

Les deux affiches sont accessibles via la rubrique « Ressources » de la page internet dédiée au Comité d'éthique. Elles sont également reproduites en annexe.

- **Diffusion des principes de la Charte d'éthique relatifs aux conflits d'intérêts**

Le Comité d'éthique a pu constater que les principes de la Charte d'éthique en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêt étaient parfois mal connus et/ou mal compris.

Trop souvent, les personnes à qui il est fait remarquer qu'elles sont dans une situation de conflits d'intérêts comprennent qu'elles sont accusées d'un comportement nécessairement répréhensible ou que leur intégrité morale serait entachée. Or, deux éléments sont à prendre en considération.

D'une part, la question des « apparences » est fondamentale en matière de conflit d'intérêts. Le rapport de la « Commission Sauvé » sur les conflits d'intérêts dans la vie publique a noté qu'en matière de conflits d'intérêts il s'agit « *tout autant de s'assurer de la régularité et de l'impartialité subjective du processus de décision, que de son impartialité objective* »[6]. Il est possible – cela est

[6] Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique*, Rapport remis au Président de la République le 26 janvier 2011, p. 15.

même souvent le cas – qu'une personne se trouve en situation de conflit d'intérêts en raison de la manière dont son implication peut être perçue de l'extérieur, alors même qu'elle reste personnellement impartiale et intègre. L'apparence d'interférences entre un intérêt propre et les fonctions exercées au sein d'une institution du tennis suffit à qualifier la situation de conflits d'intérêts.

D'autre part, il n'est pas anormal de se retrouver à certaines occasions dans une situation de conflits d'intérêts. Cette situation ne constitue pas en soi un manquement aux principes de la Charte d'éthique, à condition que les mesures adéquates soient prises pour traiter cette situation (ex. : non-participation à la prise de décision).

Dans l'objectif de diffuser largement les principes de la Charte d'éthique relatifs aux conflits d'intérêts, le Comité a produit un *Guide sur les conflits d'intérêts* qui rappelle la définition du conflit d'intérêts et les mesures qu'il convient de prendre pour prévenir et traiter ces situations. Ce Guide est disponible dans l'onglet « Ressources » de la page internet du Comité et est reproduit en annexe du présent rapport. Le Guide sera aussi envoyé aux personnes devant adresser au Comité une déclaration d'intérêts.

Le Comité rappelle qu'en cas de doute sur une situation de conflits d'intérêts, il convient de le consulter – si besoin de manière confidentielle – afin d'adopter le comportement approprié.

- **Travaux sur la réforme de la gouvernance de la FFT**

Le Comité d'éthique se tient à la disposition de la FFT dans le cadre de la réforme de sa gouvernance, dans la mesure où l'éthique, la déontologie ou les questions de conflits d'intérêts sont concernées.

Dans plusieurs avis, le Comité a eu l'occasion de se prononcer sur des questions touchant à la bonne gouvernance ou à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts. Le Comité avait par ailleurs décidé d'inscrire à son programme de travail une réflexion sur la composition des commissions disciplinaires, en lien avec la réforme de la gouvernance de la FFT (communiqué 2021/8 du 6 décembre 2021).

La proposition de révision de la Charte d'éthique va d'ailleurs en ce sens en développant les principes relatifs à la bonne gouvernance au sein des institutions du tennis.

- **Veille sur la question du harcèlement des joueurs en ligne**

Dans le cadre du suivi de ses avis[7], le Comité effectue une veille concernant les conséquences des paris sportifs sur le tennis français.

Le Comité n'a pas manqué de repérer qu'un certain nombre de joueuses et de joueurs à forte exposition médiatique ont publiquement attiré l'attention sur le harcèlement quotidien dont ils sont victimes, notamment de la part de parieurs déçus[8].

Le Comité s'est entretenu avec la Délégué Intégrité sportive le 12 décembre 2022 qui a pu lui exposer les différents engagements de la FFT sur ce sujet, notamment la mise en place d'un partenariat avec le « 3018 » (numéro d'appel pour les victimes de violences numériques) et la participation de la FFT à plusieurs groupes de travail pour traiter la question à l'échelle nationale et internationale.

Les membres de Comité saluent l'engagement de la FFT et soutiennent le travail de la Déléguée intégrité sportive. Le Comité entend néanmoins demeurer vigilant sur cette question.

[7] Avis 2021/C/28 et 2021/C/28 *bis* (*Parions Sport*).
[8] Notamment : « *Alizé Cornet :* "Je suis harcelée depuis des années par les parieurs sportifs" », *Kombini*, 5 février 2022, [https://www.konbini.com/sports/alize-cornet-je-suis-harcelee-depuis-des-annees-par-les-parieurs-sportifs/] ; « Caroline Garcia victime de messages de haine après sa défaite : "j'espère que tu vas mourir du cancer" », *Sport.fr*, publié le 13/02/2020 10:35, en ligne [https://www.sport.fr/tennis/caroline-garcia-victime-de-messages-de-haine-apres-sa-defaite-jespere-que-tu-va-mourir-du-cancer-669891.shtm].

ANNEXE 1 : COMMUNIQUÉS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

(publiés sur la page du Comité d'éthique sur le site de la FFT : www.fft.fr/ethique)

Les communiqués relatifs aux avis rendus par le Comité d'éthique ne sont pas reproduits ici. Les résumés des avis qu'ils contiennent figurent en Annexe 2.

- **Communiqué 2022/1 du 8 février 2022, *Nouveaux membres et élection du Président du Comité d'éthique***

Conformément à l'article 28.1 des Règlements administratifs (RA) de la Fédération française de tennis (FFT), le Comité exécutif de la FFT, réuni par visioconférence le 16 décembre 2021, a désigné deux nouveaux membres du Comité d'éthique de la FFT : Olivia Fery et Quentin Reynaud.

Le Comité d'éthique est dès lors composé de six membres :

- **Laurent BINET -** Écrivain
- **Audrey DARSONVILLE -** Professeure de droit privé et de sciences criminelles
- **Olivia FERY -** Ancienne joueuse professionnelle, ingénieur en télécommunications
- **Franck LATTY -** Professeur de droit public, membre de la Conférence des conciliateurs et de la Chambre arbitrale du CNOSF, membre du Tribunal arbitral du sport
- **Edith MERLE -** Ancienne juriste d'entreprise, présidente de chambre honoraire au tribunal de commerce de Paris
- **Quentin REYNAUD -** Réalisateur pour le cinéma, architecte diplômé par le gouvernement

Réuni par visioconférence le 4 février 2022, le Comité d'éthique a procédé à l'élection de son président, conformément à l'article 28.1 RA et à l'article 1.5 de son Règlement intérieur. Franck Latty a été reconduit dans ses fonctions de président du Comité d'éthique de la FFT (cinq voix pour, F. Latty s'abstenant).

ANNEXE 2 : RÉSUMÉ DES AVIS RENDUS EN 2021 PAR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

(Les avis figurent dans leur version longue ou sous forme de communiqué sur la page du Comité d'éthique sur le site de la FFT : www.fft.fr/ethique)

- Avis 2022/C/33 du 2 mars 2022, *Charte éthique du fonds de dotation FFT* (consultation du Comité d'éthique sur l'adoption d'une charte éthique par le fonds de dotation de la FFT « Terre d'impact »)
- Avis 2022/C/34 du 28 avril 2022*, Contrat de prestation de services entre la FFT et Femix'Sports,* (consultation du Comité d'éthique au sujet d'éventuels conflits d'intérêts et des moyens de les traiter)
- Avis 2022/C/35 du 28 juin 2022, *M. X* (consultation relative à d'éventuels conflits d'intérêts – avis confidentiel à la demande de l'auteur de la saisine)
- Avis 2022/R/36 du 15 décembre 2022, *Combé c. Christon et Forbin* (comportements au sein du comité de direction de la Ligue de Guadeloupe de tennis)
- Avis 2022/O/37 du 20 décembre 2022, *Sessions de soirée de Roland-Garros* (enjeux éthiques liés aux sessions de soirée de Roland-Garros 2022)

- **Avis 2022/C/33, *Charte éthique du fonds de dotation FFT*, du 2 mars 2022 (consultation du Comité d'éthique sur l'adoption d'une charte éthique par le fonds de dotation de la FFT « Terre d'impact »)**

Le Comité d'éthique a été saisi par le Vice-Président délégué de la FFT le 14 janvier 2022 d'une demande de consultation relative au projet de charte éthique du fonds de dotation FFT.

Dans son avis du 2 mars 2022, le Comité d'éthique, après avoir salué la démarche empruntée par le fonds de dotation FFT et la FFT et relevé que le projet ne soulevait pas de problème majeur, a formulé des recommandations consistant à titre principal :

- à mentionner dans le texte la Charte d'éthique de la FFT et la possibilité de saisir le Comité d'éthique de la FFT ;
- à clarifier la politique de remerciements ;
- et à encadrer plus rigoureusement les risques de conflits d'intérêts.

- **Avis 2022/C/34*, Contrat de prestation de services entre la FFT et Femix'Sports* (consultation du Comité d'éthique au sujet d'éventuels conflits d'intérêts et des moyens de les traiter)**

Le Comité d'éthique a été saisi, à titre consultatif, par Mme Emmanuelle Ducrot – membre du Conseil supérieur du tennis et présidente du Comité départemental de Haute-Savoie de tennis – d'une demande relative à d'éventuels conflits d'intérêts dans le cadre de la conclusion projetée d'un contrat de prestation de services entre la FFT et l'association dont elle est la présidente directrice générale : Femix'Sports, association de promotion de la place des femmes dans le sport.

Le Comité constate que la conclusion du contrat ne rencontre pas d'obstacle majeur au regard de la Charte d'éthique de la FFT mais recommande des mesures d'information, de déport et d'abstention.

- **Avis 2022/R/36 du 15 décembre 2022, *Combé c. Christon et Forbin* (comportements au sein du comité de direction de la Ligue de Guadeloupe de tennis)**

Saisi par la Secrétaire générale adjointe de la Ligue de Guadeloupe de tennis d'une réclamation relative à des comportements, présentés comme contraires à la Charte d'éthique de la FFT, du Secrétaire général et du Président de la Ligue, le Comité d'éthique n'a pas relevé pas de manquements individuels à la Charte suffisamment caractérisés. En revanche, il déplore dans son avis la perte de confiance et le climat de forte tension qui règnent au sein du Comité de direction de la Ligue, au détriment de son bon fonctionnement et en contradiction avec certaines valeurs du tennis. Il appelle à l'apaisement collectif et au dialogue, exhorte les intéressées à œuvrer de bonne foi à la résolution de leurs différends, et dit rester, à l'avenir, attentif au respect de la Charte d'éthique de la FFT au sein du Comité de direction de la Ligue de Guadeloupe.

- **Communiqué du 22 décembre 2022 relatif à l'avis 2022/O/37, *Sessions de soirée de Roland-Garros 2022* (enjeux éthiques liés aux sessions de soirée de Roland-Garros 2022)**

Après avoir été destinataire d'un message de protestation contre la diffusion du match de quart de finale Nadal/Djokovic sur la plateforme Amazon Prime lors du Tournoi de Roland-Garros 2022, et au vu du débat public intervenu à ce sujet, le Comité d'éthique de la FFT s'est saisi d'office de la question plus générale des enjeux éthiques liés aux « *night sessions* » des Internationaux de France. Dans son rôle d'accompagnement de la FFT sur les questions éthiques, le Comité a élaboré un document identifiant quatre enjeux éthiques, en termes d'accessibilité du tennis (Principe 3.1 de la Charte d'éthique), de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (Principe 4.1 de la Charte d'éthique), de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le tennis (Principe 3.3), et de déroulement équitable de la compétition et d'intégrité des joueurs (Principe 3.5). Après avoir reçu des observations écrites détaillées de la Directrice générale de la FFT et échangé oralement avec la Directrice du Tournoi, le Comité d'éthique a rendu un avis à l'issue duquel il a formulé les recommandations suivantes :

- Concernant l'accessibilité du tennis : Au vu de la valeur symbolique, voire « patrimoniale », du tournoi de Roland-Garros pour le public français, le Comité insiste sur l'importance qu'il y a à permettre, au-delà des obligations légales, un accès gratuit à la plupart des matchs diffusés et aux plus importants d'entre eux ;
- Concernant les liens passés de la Directrice du Tournoi avec certains diffuseurs : Le Comité a constaté que les procédures en place, notamment la collégialité des délibérations, permettaient de neutraliser les situations d'interférence réelles ou apparentes. Le Comité d'éthique a néanmoins recommandé à la FFT de faire apparaître les choix de programmation comme étant ceux du comité de programmation et du Président de la FFT, et non de la seule Directrice du Tournoi. Concernant la négociation des droits de diffusion post-2023, le Comité d'éthique a considéré que, de par ses fonctions, la Directrice du Tournoi pouvait rester membre du comité de pilotage médias, mais que sa participation devait demeurer limitée à la « définition de la stratégie globale de la FFT sur les droits audiovisuels domestiques et monde », à l'exclusion du choix des diffuseurs.
- Concernant la programmation des sessions de soirée : le Comité a pris note de la volonté sincère de la direction du Tournoi d'améliorer l'équilibre femmes-hommes et de favoriser la récupération des joueurs et l'équité sportive.

ANNEXE 3 : TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

(publiés sur la page du Comité d'éthique sur le site de la FFT : www.fft.fr/ethique)

- Documents sur l'usage éthique des réseaux sociaux
- Guide sur la prévention et le traitement des conflits d'intérêts
- Proposition du Comité d'éthique pour la révision de l'article 31 bis des Statuts de la FFT
- Propositions du Comité d'éthique pour la révision de la Charte d'éthique

- ***Six Principes pour un usage éthique des réseaux sociaux***

- ***Guide sur la prévention et le traitement des conflits d'intérêts***

Guide – Conflits d'intérêts

Ce document a pour objet de résumer les questions relatives aux conflits d'intérêts dont les principes sont prévus par la Charte d'éthique de la Fédération Française de Tennis (FFT).

IDENTIFIER

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ? On se trouve en conflit d'intérêts lorsque l'exercice indépendant, impartial et objectif de nos fonctions au sein d'une institution du tennis (club, comité départemental, ligue, organe de la FFT) est perturbé par d'autres intérêts (des « intérêts propres »).

Qu'est-ce qu'un intérêt propre ? Tout avantage (notamment matériel) :

- pour soi-même,
- pour ses proches,
- pour des personnes ou organisations avec lesquelles on entretient ou on a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles ou professionnelles, ou avec lesquelles on a des liens économiques.

La notion de conflits d'intérêts couvre un champ qui dépasse les situations d'incompatibilités prévues par les règlements (ex. : incompatibilités liées aux fonctions de président de ligue ou de comité départemental fixées par l'article 49 des Règlements administratifs). Il revient à chacun de faire le point sur ses intérêts entrant potentiellement en conflit avec ses fonctions. Même si on estime agir en toute indépendance et honnêteté, il faut prendre en considération les apparences, c'est-à-dire la manière dont les choses peuvent être perçues de l'extérieur.

Se trouver dans une situation de conflit d'intérêts ne constitue pas une faute ni quelque chose de condamnable, à condition de bien réagir lorsque cette situation se présente.

PREVENIR ET TRAITER

Pourquoi prévenir et traiter les conflits d'intérêts ? Au minimum, l'existence d'un conflit d'intérêts fait naître un doute sur l'exercice impartial et indépendant de la fonction concernée, ce qui est dommageable pour l'image de la personne et de l'institution qu'elle représente. Dans des cas extrêmes, un conflit d'intérêts peut relever du champ pénal (ex. : délit de corruption privée sous sa forme passive[9]).

Que faire en cas de conflit d'intérêts ?

Informer. Il faut être transparent. Les personnes en responsabilité qui sont soumises à une déclaration d'intérêts doivent la remplir avec soin. Plus généralement, toute personne ayant un conflit d'intérêts doit en informer sa hiérarchie ainsi que les collaborateurs qui travaillent sur le sujet concerné.

[9] Code pénal, art. 445-2.

Déléguer. Lorsque cela est possible, la personne concernée par le conflit d'intérêts délègue ses missions, si possible en recourant à son supérieur hiérarchique. Elle s'abstient d'adresser des instructions.

Se déporter. Se déporter consiste à se retirer de tout processus de décision en lien avec le conflit d'intérêts, notamment :

- En réunion : sortir de la salle au moment où un sujet sur lequel il existe un conflit d'intérêts est abordé, et n'y rentrer qu'après la fin de la discussion sur le sujet. Il convient d'inscrire le déport dans le procès-verbal de la réunion.
- En amont : Ne prendre part à aucun groupe de travail, discussion ou négociation qui concernerait le sujet du conflit d'intérêts.

Renoncer à l'intérêt. Dans les rares cas où la délégation et le déport ne suffisent pas à régler le conflit d'intérêts, il convient d'abandonner l'intérêt responsable du conflit, si c'est possible, ou renoncer à ses responsabilités au sein de l'institution du tennis.

En cas de doute, il convient de saisir le Comité d'éthique à titre consultatif à l'adresse comiteethique@fft.fr. Le Comité peut être consulté de manière confidentielle.

- ***Proposition du Comité d'éthique pour la révision de l'article 31 bis des Statuts de la FFT***

Résumé : Le Comité d'éthique de la FFT propose une légère modification de l'article 31 bis des Statuts (sur le Comité d'éthique), de manière à donner effet à la révision de l'article L.131-15-1 du Code du sport par la loi du 2 mars 2022 *visant à démocratiser le sport en France*.

Propositions de révision de l'article 31 bis des statuts de la FFT

Objectif : Mettre à jour l'article à la suite de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport qui modifie l'alinéa premier à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, désormais rédigé de la manière suivante :

> Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.
>
> **Elles instituent en leur sein un comité d'éthique, dont elles garantissent l'indépendance**. Ce comité veille à l'application de la charte mentionnée au premier alinéa du présent article ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Afin d'adapter les statuts à la nouvelle disposition légale, il est proposé de modifier l'article 31 bis des statuts de la manière suivante (proposition en rouge) :

Article 31 bis | Comité d'éthique avec modifications apparentes en rouge

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, il est constitué un comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, dont la FFT garantit l'indépendance. ~~doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant,~~ Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont précisés par les règlements administratifs.

- ***Propositions du Comité d'éthique pour la révision de la Charte d'éthique de la FFT***

Résumé : Le Comité d'éthique propose une révision de la Charte d'éthique concernant :

1) Les principes de bonne gouvernance ;
2) Les principes concernant les abus d'autorité et le harcèlement et la scolarisation des jeunes joueurs ;
3) Les principes applicables à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts ;

Une annexe reproduit la Charte d'éthique en entier avec les modifications proposées de manière apparente.

Introduction :

Conformément à l'article L131-15-1 du Code du sport, à l'article 13.8 des Statuts de la Fédération française de tennis (FFT)[10] et à l'article 28.2 des Règlements administratifs de la FFT[11], le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (le Comité d'éthique) soumet au Comité exécutif de la FFT des propositions de révision de la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la FFT (la Charte d'éthique) exposées ci-dessous.

Lors de son rapport annuel 2021, le Comité d'éthique avait exposé que :

> « Le Comité d'éthique s'est penché sur l'opportunité de proposer à l'Assemblée générale de modifier la Charte d'éthique, de déontologie et de traitement des conflits d'intérêts de la FFT, notamment pour ajouter des points concernant la bonne gouvernance, la scolarisation des jeunes sportifs, la lutte contre le harcèlement, les abus d'autorité, les abus sexuels.
>
> Il a finalement jugé préférable d'attendre l'issue des travaux menés au sein du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) en vue d'une réforme de sa Charte d'éthique et de déontologie qui comporte des principes auxquels la Charte d'éthique de la FFT se doit d'être conforme. Le Comité d'éthique de la FFT a d'ailleurs été consulté dans le cadre de ces travaux et a transmis au CNOSF des éléments tirés de son expérience. »[12]

La nouvelle Charte d'éthique et de déontologie du sport français (la Charte d'éthique du CNOSF) a été adoptée le 23 mai 2022. Le Comité d'éthique a discuté lors de sa réunion du 26 septembre 2022 des éventuelles modifications à apporter afin que la Charte d'éthique de la FFT reste « conforme aux principes »[13] de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français.

A ce titre, le Comité a estimé que la Charte d'éthique de la FFT en vigueur était conforme aux principes de la nouvelle Charte d'éthique du CNOSF. Sur le point particulier de l'ajout du « respect des principes républicains dans le domaine du sport », le compte-rendu de la réunion expose l'avis du Comité :

> « L'article L.141-3 du code du sport prévoit que « *Le Comité national olympique et sportif français veille au respect de l'éthique et de la déontologie du sport définies dans une charte établie par lui* ». La loi du 24 août 2021 a créé un article L. 141-3-1 selon lequel : « *Le Comité national olympique et sportif français établit une charte du respect des principes de la République dans le*

[10] « Elle [l'assemblée générale] adopte sur proposition du comité d'éthique, la charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. »
[11] « Le comité d'éthique : - établit et présente pour adoption par l'assemblée générale une charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 du Code du sport ; il peut aussi modifier cette charte sous réserve de validation par l'assemblée générale. […] »
[12] Rapport annuel du Comité d'éthique 2021, p. 11.
[13] Article L. 131-15-1 du code du sport « Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3 ».

domaine du sport ». Si la loi distingue ainsi la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF et la Charte du respect des principes républicains dans le sport, il se trouve que le CNOSF a fait le choix d'inclure dans sa nouvelle Charte d'éthique et de déontologie un article sur le respect des principes républicains.

Toutefois, le Comité ne s'estime pas lié par ce choix, l'article L.131-15-1 du code du sport impliquant seulement que la charte de la FFT soit « conforme » à la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF visée à l'article 141-3 (et non à celle de l'article L. 141-3-1). Le Comité doute de l'intérêt d'intégrer les « principes républicains » à la Charte d'éthique de la FFT, d'autant qu'ils sont déjà intégrés au dispositif règlementaire applicable à la FFT, de ses organes déconcentrés et des clubs de la FFT, à travers la signature du contrat d'engagement républicain, et figurent, en tout état de cause, dans la loi française »[14].

Sur les autres principes :

« Les membres du Comité décident de proposer au Comité exécutif des modifications de la Charte d'éthique concernant les principes de bonne gouvernance, les risques d'emprise et de harcèlement sur les jeunes joueurs ainsi que la responsabilité de leur entourage sur ces risques »[15].

Ainsi, conformément aux recommandations du Comité dans ses rapports annuels 2020 et 2021, dans ses avis 2020/R/16, 2020/R/17 et 2021/C/27, et suite à la révision de la Charte d'éthique du CNOSF en mai 2022, le Comité d'éthique propose une légère révision de la Charte d'éthique de la FFT concernant :

1) Les principes de bonne gouvernance ;
2) Les principes concernant les abus d'autorité et le harcèlement et la scolarisation des jeunes champions ;
3) Les principes applicables à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts.

1. Propositions de révision concernant les principes de bonne gouvernance

Contexte et objectif :

Dans son rapport annuel 2020, le Comité relève que :

« les principes de bonne gouvernance, limités dans le Principe 3.6 de la Charte d'éthique à leur plus simple expression, mériteraient d'être développés en prenant en considération les meilleurs standards existant en la matière »[16].

L'objectif est donc de développer les principes de bonne gouvernance présents au sein du Principe 3.6 afin de clarifier les attentes et bonnes pratiques en la matière. Les propositions s'inspirent du Code d'éthique du Comité international olympique.

Situation actuelle :

Le Principe 3.6 de la Charte d'éthique est rédigé de la manière suivante :

PRINCIPE 3.6. Bonne gouvernance
Les institutions du tennis appliquent les principes de bonne gouvernance consistant notamment à :
- être transparentes et démocratiques dans leur gestion, leur administration, leurs règles, leurs processus décisionnels ;
- veiller à l'impartialité de leurs membres, de leurs organes et des décisions prises, en étant notamment très vigilantes sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts, conformément au titre 4 de la présente charte ;
- n'accepter, pour leur financement, et à veiller que leurs membres n'acceptent aucuns fonds d'une origine incertaine ;
- rendre compte de leur action.

[14] Compte-rendu de la réunion du 22 septembre 2022, p. 2.
[15] *Idem*.
[16] Rapport annuel du Comité d'éthique 2020, p. 14.

Proposition : Modifier le Principe 3.6 de la Charte d'éthique de la manière suivante :

PRINCIPE 3.6. Bonne gouvernance

~~Les institutions du tennis appliquent les principes de bonne gouvernance consistant notamment à :~~

- ~~être transparentes et démocratiques dans leur gestion, leur administration, leurs règles, leurs processus décisionnels ;~~
- ~~veiller à l'impartialité de leurs membres, de leurs organes et des décisions prises, en étant notamment très vigilantes sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts, conformément au titre 4 de la présente charte ;~~
- ~~n'accepter, pour leur financement, et à veiller que leurs membres n'acceptent aucuns fonds d'une origine incertaine ;~~
- ~~rendre compte de leur action.~~

3.6.1. Les institutions du tennis appliquent les principes de bonne gouvernance ~~consistant~~ en veillant notamment :

- à être transparentes et démocratiques dans leur gestion, ~~leur administration~~ leurs règles, leurs processus décisionnels, et en rendant compte de leur action ;
- à ce que leur réglementation soit transparente et accessible. La procédure pour modifier les règlements doit également être claire et transparente ;
- à limiter le cumul de mandats de dirigeants des institutions du tennis, y compris dans le temps, et à faciliter le dépôt d'une candidature aux postes à responsabilités à tout licencié qui le souhaite ;
- ~~veiller~~ à l'impartialité de leurs membres, de leurs organes et des décisions prises, en étant notamment très vigilantes sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts conformément au Titre 4 de la présente charte.

3.6.2. Dans le cadre de leurs fonctions, les membres des institutions du tennis ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de l'institution ou à l'extérieur de celle-ci que si leur valeur est raisonnable, s'ils ne sont pas offerts ou acceptés en contradiction avec leurs devoirs, s'ils ne constituent aucun avantage indu et s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

3.6.3. Les institutions du tennis et leurs membres veillent à n'accepter, pour leur financement, aucuns fonds d'origine incertaine.
~~-rendre compte de leur action~~

2. Propositions de révision concernant la protection et la scolarisation des jeunes joueurs

Contexte et objectif :

Dans son rapport annuel 2020[17], le Comité relève que :

> « Au vu des nombreux abus, notamment sexuels, constatés dans le domaine du sport, il apparaît que la Charte d'éthique demeure trop elliptique sur ces questions, et notamment sur les rapports entre éducateur et jeunes sportifs. Dans son avis 2020/R/[17], le Comité a néanmoins affirmé que :
>
> > "les éducateurs ont des responsabilités particulières à l'égard des jeunes dont ils doivent préserver l'intégrité physique et psychologique [… et fait sien] le principe selon lequel les membres de l'encadrement d'un joueur et ses proches

[17] Rapport annuel du Comité d'éthique 2020, p. 14.

ne doivent ni abuser de leur statut en matière d'autorité et de contrôle, ni compromettre l'équilibre psychologique, physique ou émotionnel d'un joueur, et le principe prohibant les abus, avances et rapports sexuels entre un joueur mineur et un membre de son encadrement [Avis 2020/R/17, *Parents A. contre Z*, du 2 septembre 2020, p. 3 (non publié car confidentiel)] »

Dans le communiqué publié à la suite de l'avis, le Comité « *rappelle que parmi les valeurs du tennis figurent le respect de soi-même, des autres et des institutions, la maîtrise de soi et le refus de toute forme de discrimination et de harcèlement (Principe 1.1), et que la FFT a la responsabilité de promouvoir de telles valeurs (Principe 3.2.2) et « de veiller à l'intégrité physique et psychologique de tous, en particulier des enfants et des adolescents » (Principe 3.5.2). De plus, la Charte prévoit que « les éducateurs ont un rôle considérable à tenir (notamment auprès des plus jeunes) pour diffuser, au soutien d'un attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle [...] » (Principe 2.6.2).* ***De la lecture combinée de ces dispositions, il découle également que les éducateurs ont des responsabilités particulières à l'égard des jeunes dont ils doivent préserver l'intégrité physique et psychologique*** » [18].

Le rapport annuel de 2020 souligne également que « *d'autres questions telles que la scolarisation des jeunes champions mériteraient un examen attentif du point du vue de l'éthique* » [19].

La présente modification a donc pour objet d'ajouter deux principes au Principe général 5.1. « Responsabilités de l'entourage des sportifs », l'un concernant les responsabilités des encadrants sportifs, l'autre l'encouragement à la scolarisation et à l'éducation des jeunes sportifs.

Proposition : Ajouter les deux principes suivants au sein du Principe 5.1 :

PRINCIPE 5.1. Responsabilités de l'entourage des sportifs

5.1.1. Les encadrants sportifs ont des responsabilités particulières à l'égard des jeunes sportifs dont ils doivent préserver l'intégrité physique et psychologique. Ils ne doivent ni abuser de leur statut en matière d'autorité et de contrôle, ni compromettre l'équilibre psychologique, physique ou émotionnel d'un sportif, en particulier dans la recherche de performance.

Les encadrants doivent être particulièrement attentifs à prévenir toutes formes d'abus à l'égard des sportifs, notamment tout abus de nature sexuelle ou sexiste, toute situation d'emprise, tout harcèlement ou bizutage. Ils doivent signaler toute forme d'abus dont ils auraient été témoins ou auraient eu connaissance, tout particulièrement à l'égard de sportifs mineurs.

5.1.2~~1~~. Les parents qui accompagnent leurs enfants aux abords des terrains de tennis et dans leur propre pratique sportive sont aussi des garants des valeurs du tennis. À cet égard, il leur est recommandé de faire preuve de réserve et de recul et de n'employer ni mot, ni attitude déplacés.

5.1.3~~2~~. Les agents sportifs jouent un rôle dans le tennis aujourd'hui. Il s'agit d'une profession règlementée qui est encadrée par une législation particulière. Les agents sportifs doivent respecter les règles et la déontologie de la FFT et de ne pas nuire, dans le cadre de leur activité, à l'image et aux valeurs du tennis.

5.1.4. L'éducation et la scolarisation des jeunes sportifs doivent être encouragées.

3. Proposition de révision concernant la prévention et le traitement des conflits d'intérêts

Contexte et objectif :

[18] Communiqué sur l'avis 2020/R/17 du 2 septembre 202, p. 3, mise en gras ajoutée.
[19] Rapport annuel du Comité d'éthique 2020, p. 15.

Dans son avis 2020/R/16, le Comité note :

> « Le Comité rappelle néanmoins que l'existence d'une situation de conflit d'intérêts n'est pas en soi constitutive d'un manquement à la Charte d'éthique de la FFT. En revanche, il convient de prévenir la survenance de telles situations, et si elles se produisent d'en révéler l'existence et de les traiter selon les dispositions de la Charte d'éthique. »[20]

Le Comité rappelle ce principe régulièrement, notamment dans son avis 2021/C/27 en 2021 :

> « 19. Le Comité relève ainsi que dans les situations décrites ci-dessous des conflits d'intérêt existent ou sont susceptibles de se matérialiser. Aucun manquement à la Charte d'éthique ne naît pourtant de ce simple constat.
>
> 20. En effet, ces situations de conflit d'intérêts ne sont pas interdites en tant que telles. En revanche elles appellent, dans leur prévention et leur traitement, une vigilance particulière des personnes concernées et de la FFT, conformément aux dispositions de la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. »[21]

L'objectif est donc, dans une optique pédagogique, d'inscrire ce rappel concernant les conflits d'intérêts directement dans la Charte d'éthique.

Proposition : Ajouter un alinéa au Principe 4.1.2 :

4.1.2. Au sens de la présente charte, un conflit d'intérêts naît d'une situation d'interférence dans laquelle l'intérêt propre d'une personne est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une institution du tennis.

L'intérêt propre de la personne exerçant des fonctions au sein d'une institution du tennis comprend tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou d'organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaires significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligation financières ou civiles.

L'existence d'une situation de conflit d'intérêts n'est pas en soi constitutive d'un manquement aux principes de la présente charte. En revanche, il convient de traiter cette situation conformément aux dispositions suivantes.

Modifier le Principe 4.1.3 de la sorte, pour plus de clarté :

4.1.3. Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être ~~connu~~révélé, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.

[20] Version abrégée de l'avis 2020/R/16, Jean-Claude Bousteau c. Lionel Maltese et al., du 3 août 2020, p. 3.
[21] Avis 2021/C/27, *Arnaud Clément*, du 21 juillet 2021, p. 10 (non publié car confidentiel).

Annexe
Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la FFT,
avec propositions de révision apparentes

INTRODUCTION

La présente charte a été établie par le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts le 31 janvier 2018 et proposée pour adoption à l'Assemblée générale de la Fédération Française de Tennis (FFT) des 17-18 février 2018, conformément à l'article L131-15-1 du Code du sport, à l'article 13, § 8, des statuts de la FFT et à l'article 28, § 2, des règlements administratifs de la FFT. Elle a été révisée le 14 décembre 2019 et le 14 janvier 2022.

La présente charte est sans préjudice de l'application des statuts et règlements en vigueur.

Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts est chargé de veiller à la mise en œuvre et au respect de la présente charte, conformément aux articles 31 bis des Statuts et 28 des règlements administratifs de la FFT et à son règlement intérieur.

Dans la présente charte, le terme « tennis » inclut l'ensemble des disciplines rattachées à la FFT (beach tennis, courte paume, padel, paratennis, tennis et toute autre discipline qui pourrait être rattachée à la FFT à l'avenir).

Dans la présente charte, le masculin est employé sans discrimination dans le seul but d'alléger le texte.

Chapitre 1 : L'ÉTHIQUE : LES VALEURS DU TENNIS

PRINCIPE 1.1. Valeurs du tennis

Les valeurs du tennis sont :

- le respect du jeu, des lieux et des équipements, des règles, de soi-même, des autres, des institutions, sportives et publiques, et de son pays ;
- le fair-play, l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté ;
- la maîtrise de soi ;
- l'esprit d'équipe ;
- la convivialité ;
- la solidarité ;
- l'ouverture et l'accessibilité à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline ;
- l'égalité des chances ;
- la cohésion et le lien entre tous les acteurs du tennis ;
- le refus de toute forme de discrimination et de harcèlement.

PRINCIPE 1.2. Défense des valeurs du tennis

Les valeurs du tennis doivent être enseignées, promues et défendues.

Chapitre 2 : PRINCIPES ÉTHIQUES ET DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX ACTEURS DU JEU (sportifs, pratiquants, arbitres, dirigeants, entraîneurs, enseignants, etc.)

PRINCIPE 2.1. Respect des règles du tennis

2.1.1. Les règles du jeu du tennis doivent être admises et appliquées, avec loyauté et fair-play, en toutes circonstances, ce qui suppose notamment de ne pas essayer de les contourner ou d'en tirer un profit indu.

2.1.2. Les pratiquants doivent connaître les règles du jeu, c'est la condition indispensable pour pouvoir s'y conformer.

2.1.3. Les dirigeants de club favorisent l'existence de structures ou d'actions ludiques et éducatives afin de favoriser le respect de la règle, sa transmission par les éducateurs et son apprentissage. L'explication de la règle et de la nécessité de la respecter intervient dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique. Cet enseignement, qui doit mettre en valeur la raison d'être des règles du jeu, peut opportunément être accompli lors des entraînements.

2.1.4. Les dirigeants fédéraux ont pour mission de faire respecter les règles du jeu du tennis de façon appropriée et mesurée.

PRINCIPE 2.2. Respect de tous les acteurs de la compétition

2.2.1. Chaque acteur du tennis doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit alors s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

2.2.2. Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs.

2.2.3. Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des compétitions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.

2.2.4. Les champions de tennis doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. Il leur est conseillé de se former pour gérer au mieux l'évolution de leur statut.

2.2.5. Il convient de respecter les protocoles et les valeurs du tennis avant, pendant et à l'issue des rencontres sportives et durant les entraînements.

PRINCIPE 2.3. Respect de soi-même

Pour parvenir à se respecter, chaque acteur du tennis doit notamment veiller à :

- soigner son apparence, sa tenue, son langage ;
- ne pas adopter une attitude ou proférer des paroles qui pourraient conduire à une perte d'estime de soi ;
- ne pas attenter à son intégrité physique et morale, en s'imposant un niveau d'exigence ou en s'infligeant des traitements et des rythmes d'entraînement que ni le corps ni l'esprit ne peuvent supporter dans la durée.

PRINCIPE 2.4. Respect des décisions de l'arbitre

2.4.1. L'arbitre applique et fait respecter les règles. Il peut commettre des erreurs d'appréciation (tout comme le pratiquant) qui doivent impérativement être admises comme des aléas du jeu.

2.4.2. Chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne pas dénigrer leurs performances en public.

2.4.3. Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de club doivent protéger la fonction d'arbitre sportif. Il leur appartient, de façon permanente, de favoriser par toute action appropriée la compréhension par les pratiquants du rôle de l'arbitre et de celui de tous les officiels.

2.4.4. Il est important d'inciter les plus jeunes à s'orienter vers une activité d'arbitre, qui n'est pas exclusive de la pratique du tennis mais certainement complémentaire. Il appartient à cet effet à la FFT et aux associations sportives de mener des actions de sensibilisation et de formation en ce sens. Il convient également de chercher à mieux intégrer les arbitres dans la vie des clubs et de la FFT.

2.4.5. Parallèlement, les arbitres doivent faire les efforts nécessaires pour être et demeurer compétents, exemplaires et justes. C'est à cette condition que la fonction d'officiel sera reconnue et respectée à sa juste valeur.

PRINCIPE 2.5. Interdiction de toute forme de violence ou de tricherie

2.5.1. Tous les acteurs du tennis doivent accepter les différences d'ordre physique ou de pensée. Elles sont source d'enrichissement personnel.

2.5.2. Tous les acteurs du tennis doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de tricherie.

À titre non exhaustif :
- les agressions verbales ou physiques, les provocations et les incitations à la violence ;
- les discriminations fondées sur le sexe, l'apparence ou les capacités physiques, la condition sociale, l'orientation ou les préférences sexuelles, les opinions religieuses ou politiques ;
- les attitudes sexistes, racistes, homophobes ou xénophobes ;
- le dopage ;
- les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : simulation, fausse déclaration, usage de faux documents, trucage, corruption, etc. ;
- les atteintes aux biens d'autrui et de la collectivité : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie, etc. ;

- le surentraînement et les systèmes de compétition trop lourds imposés aux jeunes sportifs, qui sont une forme de violence et constituent une faute éducative.

2.5.3. Les sanctions disciplinaires réprimant la violence et la tricherie sur et aux abords des terrains de jeu ne constituent pas une fin en soi mais doivent être complétées par une démarche éducative et/ou curative.

PRINCIPE 2.6. Maîtrise de soi en toutes circonstances

2.6.1. Certains individus sont plus émotifs ou expansifs que d'autres et parviennent plus difficilement à mesurer leurs réactions. Ceux-là doivent par l'éducation individuelle du comportement apprendre à se maîtriser. Leur environnement sportif, familial ou amical, les éducateurs, les officiels et les dirigeants doivent être clairvoyants et participer à cet apprentissage de la maîtrise de soi.

2.6.2. Dans ce cadre, les éducateurs ont un rôle considérable à tenir (notamment auprès des plus jeunes) pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel.

2.6.3. Les officiels et les dirigeants ont également un rôle primordial pour éviter tout débordement. Cela nécessite de leur part d'adopter un comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice.

Chapitre 3 : PRINCIPES ÉTHIQUES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX INSTITUTIONS DU TENNIS (la FFT, ses ligues régionales, ses comités départementaux, les clubs)

PRINCIPE 3.1. Libre et égal accès de tous au tennis

3.1.1. Les institutions du tennis doivent toujours s'efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à chaque discipline, de rendre accessible à tous, au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu'elles encadrent ou organisent.

3.1.2. Ceci suppose de ne pas prendre, sans justification, de décision ou d'adopter un comportement, par action ou inaction, qui aboutit en pratique à restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à l'activité sportive et à la discipline de son choix.

PRINCIPE 3.2. Promotion du respect des valeurs du tennis

3.2.1. Il est de la compétence de la FFT de veiller au respect des valeurs du tennis par le prononcé de mesures adéquates à fort quotient éducatif à l'égard de ceux qui les méconnaîtraient.

3.2.2. Les institutions du tennis ont la responsabilité de promouvoir par tout moyen approprié les valeurs du tennis.

3.2.3. Le rôle du club est fondamental dans la promotion et la transmission car il est la structure de base qui permet d'atteindre le plus grand nombre de pratiquants.

3.2.4. Les institutions du tennis doivent aussi veiller à ce que ces valeurs ne soient pas dévoyées, rejetées et protéger le tennis contre ceux qui chercheraient à l'instrumentaliser à leur profit.

3.2.5. Ce rôle de promotion et de protection, imparti naturellement aux institutions du tennis, implique que ces dernières adoptent, comme leurs dirigeants, des règles de fonctionnement exemplaires. Elles ne doivent pas utiliser des méthodes, prendre des décisions ou suivre une ligne politique, au niveau institutionnel ou sportif, qui puissent être perçues ou interprétées comme portant atteinte auxdites valeurs. Ainsi, toute personne en responsabilité mise en cause pour des faits impliquant une transgression grave des valeurs du tennis devrait prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas altérer davantage ces valeurs et l'image du tennis.

PRINCIPE 3.3. Promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans le tennis

3.3.1. Les institutions du tennis favorisent la pratique égale des femmes et des hommes, l'égale présence des femmes et des hommes aux fonctions dirigeantes, ainsi que l'égalité des moyens et des dotations pour les compétitions féminines et masculines.

3.3.2. Afin d'atteindre cette égalité, elles devraient notamment développer des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer le tennis et à occuper des responsabilités associatives et fédérales.

PRINCIPE 3.4. Relations des institutions du tennis

3.4.1. Les institutions du tennis doivent entretenir des relations harmonieuses avec les autorités publiques en préservant leur libre arbitre et sans se voir dicter leurs comportements, leurs choix et leurs décisions. Ainsi, aucun de leurs membres ne devrait pouvoir être choisi ou désigné par les pouvoirs publics. Les organes des institutions ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne.

3.4.2. Toute recherche de financement extérieur doit être guidée par l'intérêt général du tennis et ne doit pas être de nature à jeter un doute sur l'impartialité des institutions du tennis ou à compromettre leur autonomie à l'égard des pouvoirs publics ou leur indépendance à l'égard de tout autre groupement intervenant dans le sport ou le finançant.

PRINCIPE 3.5. Contribution au déroulement sincère et solidaire des compétitions de tennis

3.5.1. Les institutions du tennis doivent contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives.

3.5.2. Il convient ainsi pour ces institutions de prendre toutes les mesures nécessaires au déroulement sincère, équitable et intègre des compétitions qu'elles encadrent ou organisent.

Ceci nécessite notamment :

- de rejeter toute forme de manipulation des résultats ou des phases de jeu des compétitions (corruption, avantages en nature, etc.) et, pour y parvenir, d'assurer la sensibilisation de leurs membres sur les risques pouvant être causés au tennis par de telles manipulations et de signaler tout fait de ce type aux autorités publiques et judiciaires compétentes ;
- de veiller à l'intégrité physique et psychologique de tous, en particulier des enfants et des adolescents ;
- d'assurer la prévention du dopage, de veiller à empêcher en leur sein l'usage ou le trafic de produits dopants et, le cas échéant, de mener à bien leur mission disciplinaire à l'égard des contrevenants.

PRINCIPE 3.6. Bonne gouvernance

3.6.1. Les institutions du tennis appliquent les principes de bonne gouvernance ~~consistant~~ en veillant notamment :

- à être transparentes et démocratiques dans leur gestion, ~~leur administration~~ leurs règles, leurs processus décisionnels, et en rendant compte de leur action ;
- à ce que leur réglementation soit transparente et accessible. La procédure pour modifier les règlements doit également être claire et transparente ;
- à limiter le cumul de mandats de dirigeants des institutions du tennis, y compris dans le temps, et à faciliter le dépôt d'une candidature aux postes à responsabilités à tout licencié qui le souhaite ;
- ~~veiller~~ à l'impartialité de leurs membres, de leurs organes et des décisions prises, en étant notamment très vigilantes sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts conformément au Titre 4 de la présente charte.

3.6.2. Dans le cadre de leurs fonctions, les membres des institutions du tennis ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de l'institution ou à l'extérieur de celle-ci que si leur valeur est raisonnable, s'ils ne sont pas offerts ou acceptés en contradiction avec leurs devoirs, s'ils ne constituent aucun avantage indu et s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

3.6.3. Les institutions du tennis et leurs membres veillent à n'accepter, pour leur financement, aucuns fonds d'origine incertaine.
~~-rendre compte de leur action~~

PRINCIPE 3.7. Contribution à la pratique par tous du tennis

Les institutions du tennis mettent leurs compétences à profit pour contribuer à créer les conditions d'une pratique du tennis sereine, maîtrisée et sécurisée par tous les publics et dans tous les lieux de pratique.

PRINCIPE 3.8. Contribution à la protection de l'environnement et au développement durable

3.8.1. Les institutions du tennis prennent les mesures adéquates pour contribuer à la préservation de l'environnement dans une perspective durable.

3.8.2. Elles prennent en compte l'environnement à toutes les étapes de la planification, de la réalisation et de l'utilisation des équipements, des manifestations et des matériels.

3.8.3. Elles promeuvent la « sobriété énergétique » : penser l'organisation des calendriers sportifs en vue de réduire la consommation d'énergie et notamment les déplacements qui sont particulièrement polluants, promouvoir des modes de transports écoresponsables, créer des systèmes destinés à valoriser l'action des clubs ou des pratiquants en faveur du développement durable, etc.

3.8.4. Elles protègent et valorisent les lieux de pratique du tennis.

3.8.5. Elles sensibilisent tous les pratiquants aux enjeux de protection de l'environnement et de développement durable.

Chapitre 4 : PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

PRINCIPE 4.1. Dispositions générales en matière de conflits d'intérêts

4.1.1. Le présent titre s'applique à la FFT, à ses affiliés, aux organisateurs de compétitions et à tous les acteurs du tennis.

4.1.2. Au sens de la présente charte, un conflit d'intérêts naît d'une situation d'interférence dans laquelle l'intérêt propre d'une personne est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une institution du tennis.

L'intérêt propre de la personne exerçant des fonctions au sein d'une institution du tennis comprend tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou d'organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaires significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligation financières ou civiles.

L'existence d'une situation de conflit d'intérêts n'est pas en soi constitutive d'un manquement aux principes de la présente charte. En revanche, il convient de traiter cette situation conformément aux dispositions suivantes.

4.1.3. Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être révélé, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.

4.1.4. Conformément à son règlement intérieur, le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts peut être saisi de demandes de consultation ou de réclamations en matière de conflit d'intérêts.

PRINCIPE 4.2. Comportement attendu des personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis

4.2.1. Les dirigeants, élus, employés et autres personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis exercent ces fonctions avec dignité, probité, impartialité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

4.2.2. Les personnes légalement ou réglementairement soumises à des règles d'incompatibilité ou à des obligations de déclaration d'intérêts ou de déclaration d'absence de conflit d'intérêts (président de la FFT, membres du Comité exécutif, membres du Comité d'éthique, etc.) s'y conforment de bonne foi.

4.2.3. Nonobstant le principe 4.2.2, toute personne exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis en situation de conflit d'intérêts potentiel est tenue de faire connaître cette situation à l'institution (supérieur hiérarchique, autres membres de l'organe collégial, etc.). En cas de doute, elle peut saisir à titre préventif le Comité d'éthique d'une demande de consultation sur sa situation, conformément aux dispositions du règlement intérieur du comité.

4.2.4. Lorsqu'elles se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts :

1° Les personnes membres d'un organe collégial d'une institution du tennis s'abstiennent de siéger et de délibérer. Les personnes qui exercent des compétences propres au sein de ces institutions sont suppléées suivant les règles de fonctionnement applicables à ces institutions ;

2° Les personnes titulaires de fonctions exécutives sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ;

3° Les personnes qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user ;

4° Les personnes placées sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique le saisissent ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la préparation ou l'élaboration de la décision à une autre personne placée sous son autorité hiérarchique.

PRINCIPE 4.3. Comportement attendu des personnes extérieures aux institutions du tennis

Les personnes extérieures aux institutions du tennis s'abstiennent de toute pratique visant à influer sur la décision ou le comportement de ces institutions. En particulier, elles s'abstiennent :

- de proposer ou de remettre des présents, dons ou avantages quelconques (invitations, voyages, etc.) d'une valeur significative ou disproportionnée aux personnes participant à la prise de décision ;
- de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre la présente charte ;
- de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou des décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
- d'organiser des colloques, manifestations ou réunions dans lesquels les modalités de prise de parole sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des décideurs des institutions du tennis.

Chapitre 5 : PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DES AUTRES ACTEURS DU TENNIS (entourage, spectateurs, médias, sponsors, opérateurs de paris)

PRINCIPE 5.1. Responsabilités de l'entourage des sportifs

5.1.1. Les encadrants sportifs ont des responsabilités particulières à l'égard des jeunes sportifs dont ils doivent préserver l'intégrité physique et psychologique. Ils ne doivent ni abuser de leur statut en matière d'autorité et de contrôle, ni compromettre l'équilibre psychologique, physique ou émotionnel d'un sportif, en particulier dans la recherche de performance.

Les encadrants doivent être particulièrement attentifs à prévenir toutes formes d'abus à l'égard des sportifs, notamment tout abus de nature sexuelle ou sexiste, toute situation d'emprise, tout harcèlement ou bizutage. Ils doivent signaler toute forme d'abus dont ils auraient été témoins ou auraient eu connaissance, tout particulièrement à l'égard de sportifs mineurs.

5.1.2. Les parents qui accompagnent leurs enfants aux abords des terrains de tennis et dans leur propre pratique sportive sont aussi des garants des valeurs du tennis. À cet égard, il leur est recommandé de faire preuve de réserve et de recul et de n'employer ni mot, ni attitude déplacés.

5.1.3. Les agents sportifs jouent un rôle dans le tennis aujourd'hui. Il s'agit d'une profession règlementée qui est encadrée par une législation particulière. Les agents sportifs doivent respecter les règles et la déontologie de la FFT et de ne pas nuire, dans le cadre de leur activité, à l'image et aux valeurs du tennis.

5.1.4. L'éducation et la scolarisation des jeunes sportifs doivent être encouragées.

PRINCIPE 5.2. Responsabilités des spectateurs

5.2.1. La compétition de tennis est un moment festif et convivial auquel tout le monde doit pouvoir assister sans appréhension.

5.2.2. Les spectateurs doivent adopter, en toutes circonstances, une attitude mesurée, pacifique et respectueuse d'autrui. Aucune forme de violence ou de manifestation de haine, par le geste ou la parole, n'a sa place dans une enceinte sportive ou en dehors.

5.2.3. Les spectateurs doivent être respectés par les acteurs du jeu et pris en considération de manière appropriée par les organisateurs.

5.2.4. Les speakers des enceintes sportives doivent diffuser leurs annonces ou leurs messages avec retenue et ne jamais inciter ni à la violence verbale ou physique ni à la haine.

PRINCIPE 5.3. Responsabilités des médias

5.3.1. Les médias et les journalistes sont libres de s'exprimer et de critiquer. Toutefois, les journalistes sportifs et ceux qui traitent ponctuellement des informations relatives au tennis doivent avoir conscience de leur influence à l'égard des pratiquants, des institutions et du public.

5.3.2. À ce titre, ils doivent être particulièrement loyaux, indépendants et objectifs. Ainsi, tout en exerçant librement son droit de critique, le journaliste doit veiller à ne pas atteindre la personne ou le citoyen derrière l'arbitre, l'officiel, le dirigeant, l'éducateur sportif ou l'athlète. Il doit également refuser toute pression ou instrumentalisation qui nuirait au tennis.

5.3.3. Les médias doivent également être mesurés en ne donnant pas au tennis et aux sportifs une importance extravagante qui conduit à la perte de valeurs. La démesure des écrits ou des commentaires favorise la démesure des comportements sur les terrains de jeu ou la banalisation de propos ou d'actes violents.

5.3.4. Les médias et les journalistes doivent être des vecteurs essentiels de connaissance, de promotion et de défense des valeurs du tennis. Ils doivent avoir conscience de ce rôle et lui donner une portée appropriée. À cet égard, il leur appartient de faciliter la diffusion de messages ou de supports destinés à lutter contre les dérives dans le tennis ou à valoriser ses bienfaits.

PRINCIPE 5.4. Responsabilités des opérateurs de paris sportifs

5.4.1. Les opérateurs de paris sportifs en ligne utilisent le sport comme support de leur activité commerciale. Ils doivent être pleinement conscients des risques que l'activité de paris fait peser sur le déroulement des compétitions sportives et adopter une attitude responsable à cet égard.

5.4.2. Ils doivent contribuer, aux côtés des institutions du tennis, à la protection de l'éthique, de l'intégrité et de la sincérité des compétitions, support de l'activité de paris.

5.4.3. Il est primordial que les opérateurs de paris :

- se conforment aux règles établies par la loi ou le régulateur ;
- se refusent à proposer toute forme de pari qui pourrait aisément conduire à la manipulation des résultats ;
- ne prennent pas le contrôle d'institutions sportives ;
- coopèrent avec la FFT et participent à la surveillance des opérations de paris, sur tous les territoires, afin de contribuer à déceler les activités illégales qui pourraient révéler une manipulation ou l'intention de manipuler un résultat ou un acteur d'une compétition ;
- apportent leur soutien aux actions de sensibilisation ou de formation des acteurs du jeu sur les risques liés au développement des paris sportifs en ligne

Chapitre 6 : PRINCIPES APPLICABLES AUX CANDIDATS AUX ÉLECTIONS AU SEIN DE LA FFT

Les principes ci-après sont applicables aux candidats aux élections au sein de la FFT (élections des instances des comités départementaux, des ligues et de la FFT) et à ceux qui leur apportent leur soutien.

PRINCIPE 6.1. Comportement général

Les candidats et leurs soutiens adoptent un comportement digne et mesuré. Ils mettent tout en œuvre pour que l'image et la réputation de la FFT ne soient pas entamées à l'occasion de leur campagne et pour que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques sereines.

PRINCIPE 6.2. Promotion des candidatures

La promotion des candidats se fait dans le respect des autres candidatures. Le débat contradictoire et les éventuelles critiques formulées doivent rester policés. Les propos violents, mensongers ou manifestement excessifs sont prohibés.

PRINCIPE 6.3. Comportement des élus

Les élus présentant leur candidature ou apportant leur soutien à une candidature font autant que possible la distinction entre leurs responsabilités au sein des organes de la FFT, des ligues et des comités départementaux et leur engagement dans la campagne électorale. Leur participation à ces instances ne doit pas servir de tribune de promotion d'une candidature, à moins que les autres candidatures bénéficient d'un traitement équivalent.

PRINCIPE 6.4. Moyens fédéraux

Sans préjudice des éventuels budgets alloués par la FFT, sans discrimination, aux candidats à une élection, les moyens fédéraux, ceux des ligues et des comités départementaux (finances, personnel, outils de communication, etc.) ne peuvent être employés à des fins de promotion d'une candidature. Les salariés de la FFT et de ses organes déconcentrés sont tenus à un devoir de neutralité.

PRINCIPE 6.5. Cadeaux et invitations

Les candidats et leurs soutiens ne peuvent offrir des cadeaux, faire des dons ou des présents, ni accorder des avantages aux membres du collège électoral. Les invitations et autres mesures de récompense ou de promotion adressées à des dirigeants bénévoles doivent être conformes aux usages hors période électorale pour ne pas être interprétées comme des cadeaux offerts à des électeurs potentiels.